

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 17
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 24/09/2020
Réuni le : 06/10/2020
Sous la présidence de : Christophe Briand
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 6

Libellé de la délibération :

Erasmus + biodiversité.
Convention ERASMUS +
Projet : "Comprendre pour préserver la biodiversité locale".

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	1
Blancs :	0
Nuls :	0

CONVENTION DE SUBVENTION 2020 MONO-BENEFICIAIRE

pour un projet de partenariat mono-bénéficiaire
au titre du programme ERASMUS+

2020-1-FR01-KA229-079805_1

La présente convention est établie entre :

D'une part

Agence Erasmus+ France / Education Formation

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, Directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part, le « bénéficiaire »,

Lycée Anita CONTI

Numéro d'enregistrement officiel : 193524766

10 Esplanade du lycée

35174 BRUZ Cedex BRUZ 35174

Code OID : E10257689

ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Monsieur Christophe Briand, Proviseur**.

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

Annexe I Les conditions générales

Annexe II Description du projet - Budget prévisionnel - Liste des bénéficiaires

Annexe III Règles financières et contractuelles

Annexe IV Taux applicables

Addendum Financement et règles contractuelles applicables aux activités virtuelles

faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse :

https://www.erasmusplus.fr/docs/2020/documentation/fiche_contrat/conditions-generales-2020-mono-beneficiaire.pdf prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.

Cadre réservé à l'agence nationale

Date de vérification :

Visa :



(1) Règlement (UE) N° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant les Décisions N° 1719/2006/CE, N° 1720/2006/CE et N° 1298/2008/CE

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 – OBJET DE CONVENTION

- I.1.1 L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet intitulé **Comprendre pour préserver la biodiversité locale** au titre du programme Erasmus+, Action clé 2 partenariats pour des échanges scolaires Erasmus+ comme décrit à l'Annexe II.
- I.1.2 Par la signature de la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

- I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.
- I.2.2 Le projet dure 24 mois et se déroule du 01/09/2020 au 31/08/2022, dates incluses.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 La subvention maximale accordée est de 36 156,00€

- I.3.2 Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II et aux coûts éligibles et aux règles financières figurant à l'annexe III, la subvention prend la forme :
- a) D'un remboursement des coûts éligibles de l'action qui sont :
 - i) Effectivement exposés (frais réels),
 - ii) Déclarés sur la base de coûts unitaires,
 - iii) Déclarés sur la base de montants forfaitaires : non applicable,
 - iv) Déclarés sur la base de taux forfaitaires : non applicable,
 - v) Déclarés sur la base de la comptabilité analytique du partenaire : non applicable ;
 - b) D'une contribution unitaire : non applicable ;
 - c) D'une contribution forfaitaire : non applicable ;
 - d) D'une contribution à taux forfaitaire : non applicable ;
 - e) D'un financement non lié aux coûts : non applicable.

I.3.3 Transferts budgétaires autorisés sans avenant

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que:

- le projet soit mis en œuvre conformément au projet de demande approuvé et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II,
- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:
 - (a) Les fonds alloués à la gestion et à la mise en œuvre du projet et aux coûts exceptionnels (en dehors des coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés et la garantie financière) ne peuvent être augmentés.
 - (b) Les fonds alloués au soutien des besoins spécifiques ne peuvent être transférés à d'autres catégories budgétaires.

ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et au paiement sont applicables :

I.4.1 Paiements

L'agence nationale doit effectuer les paiements suivants au bénéficiaire:

- Un premier préfinancement ;
- Un ou des préfinancement(s) supplémentaire(s) sur la base de la demande spécifiée à l'article I.4.3 ;
- Un versement de solde, sur la base de la demande de paiement du solde spécifiée à l'article I.4.4.

I.4.2 Versement du préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l'agence nationale jusqu'au versement du solde.

L'agence nationale doit payer au bénéficiaire dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un préfinancement de 32 540,40€ correspondant à 90% du montant maximum de subvention spécifié à l'article I.3.1., sauf en cas d'application de l'article II.24 .

I.4.3 Rapport intermédiaire

Sans objet

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans un délai de 60 jours suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le coordinateur est tenu de rédiger un rapport final sur la mise en œuvre du projet, incluant les activités menées par les organismes partenaires participant au projet et, charger l'ensemble des résultats du projet sur la plateforme des résultats de projets Erasmus+ conformément à l'article I.9.2.

Les organismes partenaires impliqués dans le projet doivent contribuer au rapport final en rendant compte des coûts engagés pour mener leurs activités.

En ce qui concerne les activités menées par le coordinateur, le rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire. La soumission du rapport final sera considérée comme complète une fois que les contributions de tous les organismes participant auront été soumises.

Le bénéficiaire certifie que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde est destiné à rembourser ou à couvrir le reste des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

L'agence nationale détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total des paiements déjà versés du montant total de la subvention conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'opération prendra la forme d'une décision de recouvrement selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des précédents paiements est inférieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'agence nationale doit payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires après la réception des documents mentionnés dans l'article I.4.4, sauf si les articles II.24.1 ou II.24.2 s'appliquent.

Considérant l'article II.24.2, l'agence peut prolonger le délai de paiement du solde si toutes les organisations partenaires n'ont pas soumis leurs contributions au rapport final.

Le paiement du solde ne pourra se faire qu'après l'approbation du rapport final et des documents afférents. L'approbation du rapport final n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant à payer peut toutefois être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, contre tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'agence nationale, jusqu'à la contribution maximale indiquée pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel à l'annexe II.

I.4.6 Notification des montants dus

L'agence nationale doit adresser une notification formelle au bénéficiaire :

- (a) l'informant de la somme due, et
- (b) lui précisant si la notification concerne un préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l'agence nationale doit également spécifier le montant final de la subvention déterminé conformément à l'article II.25.

I.4.7 Paiements de l'agence nationale au bénéficiaire

L'agence nationale doit effectuer les paiements au bénéficiaire.

Les paiements effectués au bénéficiaire déchargent l'agence nationale de ses obligations de paiements.

I.4.8 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports

Le bénéficiaire soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

I.4.9 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'euro

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Toute conversion en euros de coûts exposés dans d'autres monnaies doit être effectuée par le bénéficiaire au taux de change journalier publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C applicable le jour où la convention a été signée par la dernière des deux parties.

<http://ec.europa.eu/budget/graphs/inforeuro.html>

I.4.10 Devise des paiements

Tous les paiements de l'agence nationale sont effectués en euros.

I.4.11 Date des paiements

Les paiements réalisés par l'agence nationale sont considérés comme étant effectués à la date où ils sont débités du compte de l'agence nationale, sauf spécifications contraires de la législation nationale.

I.4.12 Frais bancaires / coûts des transferts

Les frais occasionnés par les transferts sont pris en charge de la manière suivante :

- (a) Les frais de transfert facturés par la banque de l'agence nationale sont à la charge de l'agence nationale
- (b) Les frais de transfert facturés par la banque du bénéficiaire sont à sa charge.
- (c) Tous les coûts liés aux transferts répétés générés par l'une des parties sont à la charge de la partie à l'origine de la répétition des transferts.

I.4.13 Intérêts de retard

Si l'agence nationale n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire a droit à des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés en fonction des dispositions de la législation nationale en vigueur pour la convention ou des règles de l'agence nationale. En l'absence de telles dispositions, le taux des intérêts de retard est celui appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancements en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence doit être le taux applicable au premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, comme publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.

La suspension par l'agence nationale du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent couvrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article I.4.12. L'agence nationale ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

Nom de la banque	
Domiciliation	
Dénomination exacte du titulaire du compte	
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	
Code IBAN	

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

Aux fins de l'article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant :
Chef de l'unité B.4, Direction B – Jeunesse, Éducation et Erasmus+
Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne, B-1049 Bruxelles Belgique

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du bénéficiaire), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication à destination du bénéficiaire

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe Briand, Provisieur
Lycée Anita CONTI
10 Esplanade du lycée
35174 BRUZ Cedex BRUZ 35174
Christophe.Briand@ac-rennes.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire doit mettre en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Le bénéficiaire doit vérifier qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité.

ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, il doit les rendre disponibles sur internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

Licence ouverte : en octroyant une licence ouverte, le propriétaire d'une œuvre autorise d'autres personnes à utiliser la ressource concernée. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différentes licences ouvertes en fonction de l'étendue des autorisations accordées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir la licence la plus adaptée. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ni de droits de propriété intellectuelle (DPI).

ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.9.1 Mobility Tool+

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités entreprises dans le cadre du projet, et de remplir et soumettre les rapports intermédiaires (si disponible sur Mobility Tool+ et dans les cas spécifiés à l'article 1.4.3) et le rapport final.

I.9.2 Plateforme des résultats de projets Erasmus+

Le coordinateur doit charger les livrables du projet dans la Plateforme des résultats de projet Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>), conformément aux instructions fournies sur la plateforme.

L'approbation du rapport final est conditionnée par le chargement effectif au moment de sa soumission des livrables du projet sur la plateforme des résultats de projet Erasmus+.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.11.1 ne s'appliquent à aucune des catégories du budget, hormis la catégorie coûts exceptionnels.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA VISIBILITE DU FINANCEMENT EUROPEEN

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire doit mentionner que le projet est soutenu financièrement par l'Union européenne dans toutes les communications et matériels de promotion, y compris sur des sites web et des réseaux sociaux. Les guides pour les bénéficiaires et autres parties sont disponibles à cette adresse :

http://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle_fr

ARTICLE I.12 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Pour les activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation :

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, les bénéficiaires apportent ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes II et V (si applicable pour cette dernière), incluant au minimum :

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;
- (c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;
- (e) les critères d'octroi du soutien.

Le bénéficiaire doit :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier aux catégories budgétaires voyage, frais de séjour et soutien linguistique vers les participants des activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation, en appliquant les taux pour les contributions unitaires comme indiqués à l'annexe IV;
- Soit prendre en charge directement les voyages, frais de séjour et/ou soutien linguistique pour le compte des participants des activités transnationales d'apprentissage / enseignement / formation. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé pour le voyage et le séjour ainsi que le soutien linguistique répondent aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'ils garantissent un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.13 – CONSENTEMENT DES PARENTS/DU TUTEUR

Le bénéficiaire doit obtenir le consentement préalable des parents/ tuteurs des élèves mineurs pour leur participation à une activité de mobilité.

ARTICLE I.14 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GENERALES

1. Aux fins de la présente convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », le terme « Commission » doit être lu comme « agence nationale », le terme « action » doit être lu comme « projet », et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf dispositions contraires.

Aux fins de cette convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », la notion « d'état financier » doit être lu comme « partie budgétaire du rapport », sauf dispositions contraires

Dans les articles II.4.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, dans le premier paragraphe de l'article II.27.4, dans le premier paragraphe de l'article II.27.8 et dans l'article II.27.9 la référence à la « Commission » doit être lue comme une référence à « l'agence nationale et la Commission ».

Dans l'article II.12 le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I - Conditions générales ne sont pas applicables: article II.2, point d) ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, article II.25.3 point a) ii), article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfait », « taux fixe » ne s'appliquent pas quand ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit :

« II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale et par la Commission

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention doivent être traitées par l'agence nationale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale.

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou contenues dans les bases de données informatiques mises à disposition par la Commission européenne sont traitées par l'agence conformément au règlement européen N°45/2001 et le règlement (UE) 2018/1725.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n°45/2001 et la décision n°1247/2002/CE.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention, ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris les contrôles, les audits et les enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent du droit d'accéder à leurs propres données à caractère personnel, de les rectifier, ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou du droit à la portabilité des données conformément au règlement (UE) 2018/1725. Pour ce faire, le bénéficiaire s'adresse au responsable du traitement des données, désigné à l'article I.6.

Les bénéficiaires ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. »

4. Dans l'article II.9.3, le titre et le point (a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'agence nationale et l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'agence nationale et à l'Union le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

(a) Exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour l'agence nationale et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'agence nationale et /ou l'Union ».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'agence nationale, la Commission, la Cour européenne des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent exercer leurs droits mentionnés à l'article II.27 auprès du bénéficiaire de la convention. »

6. L'article II.18 doit être lu comme suit :

« **II.18.1** La convention de subvention est régie par le droit français

II.18.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex). »

7. L'article II.19.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies dans la section I.1 et II.1 de l'annexe III. »

8. L'article II.20.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour déclarer les coûts et les contributions sont définies dans la section I.2 et II.2 de l'annexe III. »

9. L'article II.20.2 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour les registres et autres documents justifiant les déclarations de coûts et de contributions sont définis dans l'article I.2 et II.2 de l'annexe III. »

10. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre comme décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.3.3 sont réunies. »

11. L'article II.23 (b) doit être lu comme suit :

(b) « ne soumet toujours pas le rapport en question dans les 30 jours calendaires suivant le rappel formel envoyé par l'agence nationale. »

12. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

« Pendant la période de suspension des paiements le bénéficiaire n'est pas en droit de soumettre de demande de paiements et autres documents mentionnés dans les articles I.4.3 et I.4.4. »

13. L'article II.25.1 point b) doit être lu comme suit :

« **II.25.1 Etape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires**

Cette étape s'applique comme suit :

(b) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (a) ii) à v), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts unitaires, des coûts forfaitaires ou des coûts à taux forfaitaires éligibles, le taux de remboursement indiqué à cet article s'applique aux coûts éligibles approuvés par l'agence nationale pour les catégories de coûts, les bénéficiaires concernés et les entités affiliées correspondants ».

14. Le second paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit :

« Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au degré d'exécution du projet ou en fonction de la gravité du manquement, tel que spécifié dans la section IV de l'annexe III ».

15. Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit :

« Si le remboursement n'est pas reçu à la date spécifiée dans la décision de recouvrement, l'agence nationale peut recouvrer le montant dû :

(a) Par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, sur tout montant dû par l'agence nationale au bénéficiaire (« compensation ») ;

Dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'agence nationale peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation auprès des instances compétentes conformément à l'article II.18.2 ;

- (b) En actionnant la garantie financière lorsque celle-ci a été prévue et conformément à l'article I.4.2 ;
- (c) En engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la contribution maximale de l'Union européenne indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe II telle que modifiée en dernier lieu)
- (d) En engageant une procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article II.18.2. ou dans les conditions particulières »

16. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« Les périodes définies aux premier et deuxième alinéas sont plus longues si la législation nationale en vigueur l'exige, ou en cas d'audits, d'appels, de contentieux, ou de recours en cours concernant la subvention, y compris dans les cas référencés à l'article II.27.2. Dans de tels cas, les bénéficiaires doivent conserver les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, contentieux et recours. »

17. L'article II.27.3 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris au format électronique, demandée par l'agence nationale ou par la Commission européenne, ou par tout organisme mandaté par l'agence nationale.

Si le bénéficiaire concerné ne remplit pas les obligations du premier alinéa, l'agence nationale peut considérer :

- (a) comme inéligible tout frais insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire. »

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
Monsieur Christophe Briand
Proviseur

Pour l'agence nationale
Laure Coudret-Laut
Directrice

Fait à, le

Fait à Bordeaux, le

Table des matières

ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES	5
PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE II.1 - DÉFINITIONS	5
ARTICLE II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE	6
ARTICLE II.3 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	7
II.3.1 Forme et moyens de communication	7
II.3.2 Date des communications	7
ARTICLE II.4 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES	8
ARTICLE II.5 — CONFLIT D'INTÉRÊTS	8
ARTICLE II.6 - CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE II.7 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission	8
II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire	9
ARTICLE II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION	9
II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE	10
II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission	10
ARTICLE II.9 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)	10
II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire	10
II.9.2 Droits préexistants	10
II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union	10
ARTICLE II.10 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION	11

ARTICLE II.11 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION.....	12
ARTICLE II.12 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS	13
ARTICLE II.13 – AVENANTS À LA CONVENTION	13
ARTICLE II.14 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS.....	14
ARTICLE II.15 – FORCE MAJEURE	14
ARTICLE II.16 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION	14
II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire.....	14
II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission	15
II.16.3 Effets de la suspension	16
ARTICLE II.17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	16
II.17.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire	16
II.17.2 Résiliation de la convention par la Commission	17
II.17.3 Effets de la résiliation.....	19
ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES.....	19
PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES	21
II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts.....	21
II.19.2 Coûts directs éligibles	21
II.19.3 Coûts indirects éligibles	23
II.19.4 Coûts non éligibles	23
ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS	23
II.20.1 Déclaration des coûts et contributions.....	23
II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés	24

II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique.....	25
ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE.....	26
ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES	26
ARTICLE II.23 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS	26
ARTICLE II.24 – SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT.....	27
II.24.1 Suspension des paiements	27
II.24.2 Suspension du délai de paiement.....	28
ARTICLE II.25 – CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION.....	29
II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout du financement non lié aux coûts et des contributions unitaires, forfaitaires et à taux forfaitaire	29
II.25.2 Étape 2 — Limitation au montant maximal de la subvention	30
II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit	31
II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'une violation d'autres obligations.....	31
ARTICLE II.26 - RECOUVREMENT	32
II.26.1 Recouvrement.....	32
II.26.2 Procédure de recouvrement.....	32
II.26.3 Intérêts de retard	33
II.26.4 Frais bancaires.....	33
ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION	33
II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale.....	33
II.27.2 Obligation de conserver des documents	34
II.27.3 Obligation de fournir des informations	34
II.27.4 Visites sur place.....	35

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire.....	35
II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit.....	35
II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de violation d'obligations	35
II.27.8 Droits de l'OLAF.....	37
II.27.9 Droits de la Cour des comptes européenne et du Parquet européen .	38

ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la convention:

«**action**»: ensemble d'activités ou projet pour lequel la subvention est octroyée et dont la mise en œuvre est assurée par le bénéficiaire ainsi qu'il est décrit à l'annexe I;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par le bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec la Commission ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention;

«**contrat de sous-traitance**»: contrat relatif à un marché au sens de l'article II.10, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'*action* décrite à l'annexe II;

«**coûts directs**»: coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'*action* et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun *coût indirect*;

«**coûts indirects**»: coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'*action* et qui ne peuvent dès lors être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût identifiable ou déclaré en tant que *coût direct* éligible;

«**date de démarrage**»: date de début de l'exécution de l'*action*, telle que prévue à l'article I.2.2;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au bénéficiaire ou à tout tiers;

«**faute professionnelle grave**»: violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient une personne ou une entité, ou toute conduite fautive d'une personne ou d'une entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*: conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**fraude**»: tout acte ou omission se rapportant à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention

indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union, à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, ou au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document (sous quelque forme que ce soit) reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'exécution de la convention, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission du bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le bénéficiaire pour la production d'un résultat dans le cadre de l'exécution de l'action;

«**montant maximal de la subvention**»: montant maximal de la contribution de l'UE à l'action, tel que défini à l'article I.3.1;

«**notification formelle**»: forme de communication entre les parties établie par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**période de mise en œuvre**»: période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités faisant partie de l'action, telle que précisée à l'article I.2.2;

«**personne liée**»: toute personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du bénéficiaire ou qui possède les pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce bénéficiaire;

«**violation d'obligations**»: non-exécution, par le bénéficiaire, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

ARTICLE II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire;

- a) est responsable de l'exécution de l'action conformément à la convention;
- b) doit respecter toutes les obligations légales auxquelles il est tenu en vertu du droit national, du droit international et du droit de l'UE applicables;
- c) doit informer immédiatement la Commission de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;
- d) doit informer immédiatement la Commission:
 - i) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal;

- ii) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ses entités affiliées, et de toute modification de leur dénomination, de leur adresse ou de leur représentant légal;
- iii) de tout changement se rapportant aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du règlement (UE) 2018/1046, y compris en ce qui concerne ses entités affiliées.

ARTICLE II.3 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.3.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à son exécution, y compris la notification de décisions, de lettres, de documents ou d'informations se rapportant à des procédures administratives, doit:

- a) être établie par écrit (sur support papier ou sous forme électronique) dans la langue de la convention;
- b) mentionner le numéro de la convention; et
- c) respecter les modalités de communication définies à l'article I.6.

En particulier, les parties conviennent que toute *notification formelle* par courrier ou courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires.

Si une partie demande la confirmation écrite d'une communication électronique dans un délai raisonnable, l'expéditeur doit fournir le plus rapidement possible la version papier signée du document transmis par voie électronique.

II.3.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention prévoit que la communication est réputée effectuée à la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire à la date de son envoi, pour autant qu'il soit transmis à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.6. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi, par exemple au moyen d'un accusé de lecture généré automatiquement. S'il reçoit une notification d'échec de remise, l'expéditeur doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal ou par service de messagerie est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service mentionné à l'article I.6.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire.

La Commission peut considérer la non-communication d'un changement d'adresse postale ou électronique par l'autre partie à la présente convention comme une faute professionnelle grave,

ce qui constitue l'une des situations d'exclusion visées à l'article 136, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

ARTICLE II.4 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.4.1 La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par le bénéficiaire, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'*action*.

II.4.2 Sauf en cas de *force majeure*, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage qu'il a causé à la Commission du fait de l'exécution de l'*action* ou parce que l'exécution de l'*action* n'était pas pleinement conforme à la convention.

ARTICLE II.5 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.5.1 Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

II.5.2 Le bénéficiaire doit informer sans tarder la Commission de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Il doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.6 - CONFIDENTIALITÉ

II.6.1 Au cours de l'exécution de l'*action* et pendant une période de cinq ans après le versement du solde, les parties doivent traiter de manière confidentielle les *informations et documents confidentiels*.

II.6.2 Les parties ne peuvent utiliser des *informations et documents confidentiels* pour une raison autre que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

II.6.3 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

ARTICLE II.7 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725¹.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Le bénéficiaire dispose du droit d'accéder à ses propres données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. À cette fin, il doit adresser ses demandes concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.

Le bénéficiaire peut saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le bénéficiaire doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité.

Le bénéficiaire doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement des données à caractère personnel concernées. Il s'agit ainsi de garantir, le cas échéant:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

ARTICLE II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication faite par le bénéficiaire en relation avec l'*action*, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, sous forme électronique, etc.), doit:

- a) mentionner que l'*action* fait l'objet d'un financement de la part de l'Union; et
- b) afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère au bénéficiaire aucun droit d'utilisation exclusive. Le bénéficiaire ne peut s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'*action*, faite par le bénéficiaire sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.9 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire

Le bénéficiaire conserve la propriété des résultats de l'*action*, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents concernant celle-ci, sauf disposition contraire de la convention.

II.9.2 Droits préexistants

Si la Commission adresse au bénéficiaire une demande écrite indiquant les résultats qu'elle compte utiliser, le bénéficiaire doit:

- a) établir une liste précisant tous les *droits préexistants* inclus dans ces résultats; et
- b) transmettre cette liste à la Commission au plus tard avec la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire doit s'assurer que lui-même ou ses entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les *droits préexistants* dans le cadre de l'exécution de la convention.

II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats de l'action:

- a) à des fins internes et, notamment, le droit de divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- c) communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- d) distribution: le droit d'autoriser toute forme de distribution au public des résultats ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit de modifier les résultats;
- f) traduction;
- g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Commission, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par ladite décision 2011/833/UE.

Les droits d'utilisation susmentionnés peuvent être précisés dans les conditions particulières.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Union dispose du droit d'utiliser tout *droit préexistant* inclus dans les résultats de l'action. Ces *droits préexistants* doivent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action, sauf dispositions contraires des conditions particulières.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur doivent être mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur doivent se présenter comme suit: «© — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

Si le bénéficiaire octroie des droits d'utilisation à la Commission, cela ne modifie en rien les obligations de confidentialité qui incombent à celle-ci en vertu de l'article II.6 ou l'obligation incombant au bénéficiaire prévue à l'article II.2.

ARTICLE II.10 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.10.1 Si l'exécution de l'*action* nécessite la passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de services par le bénéficiaire, ce dernier peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, il doit veiller à l'absence de *conflit d'intérêts*.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire.

II.10.2 Le bénéficiaire qui est un «pouvoir adjudicateur» au sens de la directive 2014/24/UE² ou une «entité adjudicatrice» au sens de la directive 2014/25/UE³ doit satisfaire aux règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6 et II.9 soient également applicables aux contractants.

II.10.3 Le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'*action* et du respect de la convention.

II.10.4. Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.10.1, les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, points c), d) et e).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.10.2, la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.11 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

II.11.1 Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'*action*. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées à l'article II.10, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'*action*;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'*action* et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe II;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe II, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande un avenant conformément à l'article II.13; ou
 - ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final visé aux articles I.4.3 et I.4.4; et

² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

³ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- n'implique pas de changements à la convention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article II.8 soient également applicables aux sous-traitants.

II.11.2 Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.11.1, point a), b), c) ou d), les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, point f).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.11.1, point e), la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.12 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

II.12.1 Si, lors de l'exécution de l'*action*, il doit apporter un soutien financier à des tiers, le bénéficiaire doit respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) le montant maximal du soutien financier. Celui-ci ne peut excéder 60 000 EUR par tiers, sauf si la réalisation de l'objectif de l'*action* décrite à l'annexe I serait, autrement, impossible ou exagérément difficile;
- b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;
- c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- d) les personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- e) les critères d'octroi du soutien financier.

II.12.2 À titre d'exception à l'article II.12.1, si le soutien financier prend la forme de l'attribution d'un prix, le bénéficiaire doit respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) les critères d'éligibilité et d'attribution;
- b) le montant du prix attribué;
- c) les modalités de paiement.

II.12.3 Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.9 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

ARTICLE II.13 – AVENANTS À LA CONVENTION

II.13.1 Tout avenant à la convention doit être établi par écrit.

II.13.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.13.3 Toute demande d'avenant doit:

- a) être dûment justifiée;
- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées; et

- c) être adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre*.

Le point c) ne s'applique pas dans les cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant, si l'autre partie l'accepte.

II.13.4 Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, la durée fixée à l'article I.2.2 ne peut être prolongée par voie d'avenants.

II.13.5 Les avenants doivent entrer en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.14 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.14.1 Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers aucune de ses créances vis-à-vis de la Commission, sauf accord de cette dernière fondé sur une demande écrite dûment motivée du bénéficiaire.

Si la Commission refuse la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'a aucun effet à l'égard de celle-ci.

II.14.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de la Commission.

ARTICLE II.15 – FORCE MAJEURE

II.15.1 Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* doit adresser sans délai une *notification formelle* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation ou de l'événement.

II.15.2 Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. Elles doivent mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'*action* dans les plus brefs délais.

II.15.3 La partie confrontée à un cas de *force majeure* ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de *force majeure*.

ARTICLE II.16 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action* si des circonstances exceptionnelles, notamment de *force majeure*, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire doit immédiatement en informer la Commission, en indiquant:

- (a) les raisons de la suspension, et en fournissant des précisions sur la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu; et
- (b) la date probable de reprise.

Dès que les circonstances lui permettent de reprendre l'exécution de l'*action*, le bénéficiaire doit en informer immédiatement la Commission et présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention est résiliée conformément à l'article II.17.1 ou à l'article II.17.2.1, point b) ou c).

II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission

II.16.2.1 Motifs de la suspension

La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action*:

- a) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention;
- b) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *grave violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.16.2.2 Procédure de suspension

Étape 1 Avant de suspendre l'exécution de l'*action*, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre l'exécution;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) des conditions nécessaires à la reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension de l'exécution;
- b) des motifs de la suspension; et
- c) des conditions définitives de reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); ou
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.16.2.1, point c).

La suspension prend effet à la date de réception de la *notification formelle* par le bénéficiaire ou à toute date ultérieure précisée dans la *notification formelle*.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.16.2.3 Reprise de l'exécution

Aux fins de la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou les vérifications nécessaires sont réalisées, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies; et
- b) l'invitant à présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention est résiliée conformément à l'article II.17.1 ou à l'article II.17.2.1, point b), f) ou g).

II.16.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'*action* peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article II.13 pour:

- a) fixer la date de reprise de l'*action*;
- b) prolonger la durée de l'*action*; et
- c) apporter toute autre modification nécessaire pour adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés pendant la période de suspension qui se rapportent à l'exécution de l'*action* suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci ne peuvent pas être remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de l'exécution de l'*action* ne modifie en rien le droit de la Commission de résilier la convention conformément à l'article II.17.2, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.17.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- a) des motifs de la résiliation; et
- b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.17.2 Résiliation de la convention par la Commission

II.17.2.1 Motifs de la résiliation

La Commission peut résilier la convention si:

- a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou si un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du règlement (UE) 2018/1046 met en cause la décision d'attribution de la subvention;
- b) le bénéficiaire, toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention a commis une *grave violation d'obligations*, notamment par une exécution incorrecte de l'*action* telle que décrite à l'annexe I;
- c) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
 - i) la reprise est impossible; ou
 - ii) les changements à apporter à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- d) le bénéficiaire ou une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes du bénéficiaire:
 - i) est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, a conclu un concordat préventif, se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;
 - ii) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- e) le bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention s'est livré aux agissements suivants:
 - i) *faute professionnelle grave*, constatée par tout moyen;
 - ii) *fraude*;
 - iii) corruption;
 - iv) comportements liés à des organisations criminelles;
 - v) blanchiment de capitaux;
 - vi) délits liés au terrorisme (y compris financement du terrorisme);
 - vii) infractions concernant le travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains;
- f) la Commission détient la preuve que le bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention

a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le bénéficiaire, la *personne liée* ou la personne physique a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;

- g) la Commission détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *grave violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention;
- h) un bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- i) un bénéficiaire ou toute *personne liée* a été créé dans l'intention visée au point h) ou
- j) la Commission a adressé au bénéficiaire une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue aux points d) à i) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

II.17.2.2 Procédure de résiliation

Étape 1 — Avant de résilier la convention, la Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de résilier;
 - ii) des motifs de la résiliation; et
- b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*:
 - i) de formuler des observations; et
 - ii) dans le cas mentionné à l'article II.17.2.1, point b), d'informer la Commission des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

La résiliation prend effet:

- a) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points a), b) et d): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- b) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points c) et e) à j): le lendemain de la réception par le bénéficiaire de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

II.17.3 Effets de la résiliation

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit l'article I.4.4.

Si la Commission ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts ou contributions figurant dans un rapport technique approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention est résiliée par la Commission parce que le bénéficiaire a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, ce dernier ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

La Commission calcule le montant final de la subvention comme indiqué à l'article II.25 et le solde comme indiqué à l'article I.4.5 sur la base des rapports présentés. Seules les activités menées avant la date d'effet de la résiliation ou la date de fin de la *période de mise en œuvre* telle que définie à l'article I.2.2, la date retenue étant la plus proche, doivent être prises en compte. Lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts réellement exposés conformément à l'article I.3.2, point a) i), seuls les coûts exposés avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont pas pris en considération et ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la convention par le bénéficiaire au sens de l'article II.17.1; ou
- b) résiliation de la convention par la Commission pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.2.1, points b) à j).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES

II.18.1 La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

II.18.2 Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

II.18.3 En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins du recouvrement au sens de l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES

II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les *coûts éligibles* de l'*action* sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants:

- a) ils sont exposés pendant la *période de mise en œuvre*, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes mentionnées à l'article I.4.4;
- b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel. Ce budget prévisionnel figure à l'annexe II;
- c) ils sont exposés dans le cadre de l'*action* décrite à l'annexe II et sont nécessaires à son exécution;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

II.19.2 Coûts directs éligibles

Pour être éligibles, les *coûts directs* de l'*action* doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1.

Sont notamment des *coûts directs* éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'*action*, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Ils peuvent également comporter des rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers moyennant paiement peuvent également figurer parmi ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);
 - ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement); et
 - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils
- i) soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
 - ii) aient été achetés conformément à l'article II.10.1 si l'achat a eu lieu pendant la *période de mise en œuvre*;

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location des équipements correspondant à la *période de mise en œuvre* et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'*action* peut être prise en compte lors de la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'*action* et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient
- i) achetés conformément à l'article II.10.1; et
 - ii) directement affectés à l'*action*;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'*action*, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.10.1;
- f) les coûts découlant des *contrats de sous-traitance* au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues à l'article II.11.1, points a), b), c) et d), soient respectées;
- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.12, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;
- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les *coûts directs* éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

II.19.3 Coûts indirects éligibles

Pour être éligibles, les *coûts indirects* de l'*action* doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Les *coûts indirects* éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des *coûts directs* éligibles, sauf si l'article I.3.2 en dispose autrement.

II.19.4 Coûts non éligibles

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque du bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre *action* donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. Concrètement, s'il reçoit une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union ou d'Euratom, le bénéficiaire ne peut déclarer de *coûts indirects* pour la ou les périodes couvertes par cette subvention de fonctionnement, sauf s'il peut démontrer que cette dernière ne couvre aucun coût de l'*action*;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Déclaration des coûts et contributions

Le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée:

- a) pour les coûts réels: les coûts qu'il a réellement exposés pour l'*action*;
- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué à l'article I.3.2, point a) ii) ou b), par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: le montant global indiqué à l'article I.3.2, point a) iii) ou c), si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes décrites à l'annexe II ont été exécutées correctement;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3.2, point a) iv) ou d);
- e) pour les financements non liés aux coûts: le montant global indiqué à l'article I.3.2, point e), si les résultats correspondants décrits à l'annexe II ont été obtenus correctement ou si les conditions correspondantes indiquées à ladite annexe ont été remplies correctement;
- f) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- g) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement;
- h) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire.

Pour les formes de subvention visées aux points b), c), d), f), g) et h), les montants déclarés doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1, points a) et b).

II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés

Le bénéficiaire doit fournir les éléments suivants s'il est invité à le faire à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27:

- a) pour les coûts réels: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables.
En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité et les montants indiqués dans les pièces justificatives;
- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.
Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré;
- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.
Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique.
Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué;
- e) pour les financements non liés aux coûts: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.
Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant déclaré en tant que financement non lié aux coûts;
- f) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées;
- g) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.
- h) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique

II.20.3.1 Dans les cas prévus à l'article II.20.2, points f), g) et h), le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il doit veiller à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, comme le prévoit l'article I.3.2.

II.20.3.2 Si les conditions particulières le prévoient, le bénéficiaire peut demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Si les conditions particulières l'exigent, la demande doit être accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique doit être:

- a) établi par un auditeur externe agréé ou, si le bénéficiaire est un organisme public, par un agent public qualifié et indépendant; et
- b) rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VII.

Le certificat doit attester que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées à l'article II.20.3.1 et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

II.20.3.3 Si la Commission a confirmé que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne peuvent pas être contestés a posteriori, si:

- a) les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission; et
- b) le bénéficiaire n'a dissimulé aucune information pour faire approuver ses pratiques en matière de comptabilité analytique.

ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées au bénéficiaire, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles:

- a) s'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20; et
- b) si le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.10, II.11 et II.27 le soient également à l'entité.

ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, si l'*action* est exécutée ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13.

Le bénéficiaire ne peut cependant pas ajouter de coûts liés à des *contrats de sous-traitance* non prévus à l'annexe I, à moins que ces *contrats de sous-traitance* supplémentaires ne soient approuvés par la Commission conformément à l'article II.11.1, point d).

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux montants qui, conformément à l'article I.3.2, point a) iii) ou c), prennent la forme de montants forfaitaires ou qui, conformément à l'article I.3.2, point e), prennent la forme d'un financement non lié aux coûts.

ARTICLE II.23 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Commission peut résilier la convention conformément à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4, si le bénéficiaire:

- a) n'a pas présenté de demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents, telle que visée à l'article I.4.3 ou I.4.4, dans les 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport correspondante; et
- b) ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours civils suivant un rappel écrit adressé par la Commission.

ARTICLE II.24 – SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT

II.24.1 Suspension des paiements

II.24.1.1 Motifs de la suspension

La Commission peut, à tout moment de l'exécution de la convention, suspendre le versement des préfinancements, les paiements intermédiaires ou le paiement du solde:

- a) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention;
- b) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs, des *irrégularités*, une *fraude* ou une *grave violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations*, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.24.1.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre les paiements, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre les paiements;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b), des conditions à remplir pour la reprise des paiements; et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension des paiements;
- b) des motifs de la suspension;
- c) des conditions définitives dans lesquelles les paiements peuvent reprendre dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b);
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.24.1.1, point c).

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle* de la suspension (étape 2).

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.24.1.3 Effets de la suspension

Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.2, I.4.3 et I.4.4.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

La suspension des paiements ne modifie en rien le droit du bénéficiaire de suspendre l'exécution de l'*action*, comme le prévoit l'article II.16.1, ou de résilier la convention conformément à l'article II.17.1.

II.24.1.4 Reprise des paiements

Pour que la Commission reprenne les paiements, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée. La Commission adresse alors une *notification formelle* au bénéficiaire pour l'en informer.

II.24.2 Suspension du délai de paiement

II.24.2.1 La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.4.2, I.4.3 et I.4.54 si une demande de paiement ne peut être approuvée au motif:

- a) qu'elle n'est pas conforme à la convention;
- b) que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites; ou
- c) que l'éligibilité des coûts figurant dans les états financiers suscite des doutes et que des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

II.24.2.2 La Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire pour l'informer:

- a) de la suspension; et
- b) des motifs de la suspension.

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle*.

II.24.2.3 Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à la Commission si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que les rapports techniques ou les états financiers ne sont pas conformes à la convention et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été présenté ou, s'il l'a été, est également rejeté, la Commission peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.25 – CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention dépend du degré d'exécution de l'*action* en conformité avec les termes de la convention.

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout du financement non lié aux coûts et des contributions unitaires, forfaitaires et à taux forfaitaire;

Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*;

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit;

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'une violation d'autres obligations.

II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout du financement non lié aux coûts et des contributions unitaires, forfaitaires et à taux forfaitaire

Cette étape se déroule comme suit:

- a) si, conformément à l'article I.3.2, point a) i), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement exposés, le taux de remboursement indiqué dans cet article est appliqué à ces coûts éligibles tels qu'approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, les bénéficiaires et les entités affiliées correspondants;
- b) si, conformément à l'article I.3.2, point a) ii) à v), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts unitaires, des coûts forfaitaires ou des coûts à taux forfaitaire éligibles, le taux de remboursement indiqué dans cet article est appliqué à ces coûts

éligibles tels qu'approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, le bénéficiaire et ses entités affiliées correspondants.

Le montant des travaux effectués par des bénévoles déclarés en tant que coûts directs éligibles pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants doit être limité au montant suivant, la valeur la plus faible étant retenue:

- i) le montant total des sources de financement, tel qu'indiqué dans l'état financier final et tel qu'accepté par la Commission, multiplié par cinquante pour cent; ou
 - ii) Le montant correspondant aux travaux effectués par des bénévoles indiqué dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe II.
- c) si, conformément à l'article I.3.2, point b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire indiquée dans cet article est multipliée par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour le bénéficiaire et ses entités affiliées;
- d) si, conformément à l'article I.3.2, point c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire et ses entités affiliées, si elle estime que les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'annexe I;
- e) si, conformément à l'article I.3.2, point d), la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, le taux forfaitaire indiqué dans cet article est appliqué aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour le bénéficiaire et ses entités affiliées;
- f) si, conformément à l'article I.3.2, point e), la subvention prend la forme d'un financement non lié aux coûts, la Commission applique le montant indiqué dans cet article pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants, si elle estime [que les conditions indiquées à l'annexe I sont remplies][et][que les résultats indiqués à l'annexe I ont été obtenus].

Si l'article I.3.2 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés.

II.25.2 Étape 2 — Limitation au montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le *montant maximal de la subvention*.

Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

Si les travaux effectués par des bénévoles sont déclarés comme faisant partie des coûts directs éligibles, le montant final de la subvention est limité au montant des coûts éligibles totaux et des contributions approuvé par la Commission, déduction faite du montant des travaux effectués par des bénévoles approuvé par la Commission.

II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur du bénéficiaire.

Le profit doit être calculé comme suit:

- a) calculer comme suit l'excédent des recettes totales de l'action par rapport aux coûts éligibles totaux de l'action:

{ recettes de l'action

moins

coûts éligibles totaux consolidés et contributions approuvés par la Commission correspondant aux montants déterminés conformément aux dispositions de l'article II.25.1 }

Les recettes de l'action sont réparties comme suit:

{ recettes générées par l'action pour le bénéficiaire et ses entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif

plus

montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2 }

Les recettes générées par l'action sont les recettes consolidées qui sont constatées, générées ou confirmées pour le bénéficiaire et ses entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des recettes:

- i) les contributions en nature et les contributions financières par des tiers,
ii) dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les montants affectés à la constitution de réserves.

- b) Si le montant calculé au point a) est positif, celui-ci sera déduit du montant calculé suivant les étapes 1 et 2, proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3.2, point a) i).

II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'une violation d'autres obligations

La Commission peut réduire le *montant maximal de la subvention* si l'action n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'annexe II (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité de la violation.

Avant de réduire la subvention, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de réduire le *montant maximal de la subvention*;
 - ii) du montant de la réduction prévue de la subvention;
 - iii) des motifs de la réduction; et

- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la réduction malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de sa décision.

Si la subvention est réduite, la Commission doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant du *montant maximal de la subvention* le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité de la *violation d'obligations*).

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- a) le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3; ou
- b) le montant de la subvention réduit à l'issue de l'étape 4.

ARTICLE II.26 - RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement

Lorsqu'un montant doit être recouvré en vertu de la convention, le bénéficiaire doit rembourser le montant en question à la Commission.

Le bénéficiaire est responsable du remboursement de tout montant indûment versé par la Commission à titre de contribution couvrant les coûts exposés par ses entités affiliées.

II.26.2 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- a) l'informant de son intention de recouvrer le montant indûment versé;
- b) précisant la somme due et les motifs du recouvrement; et
- c) invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut

confirmer cette dernière en adressant au bénéficiaire une *notification formelle* qui constitue une note de débit, précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par la Commission ou une agence exécutive (sur le budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)) («compensation»).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.2 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

II.26.3 Intérêts de retard

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant à recouvrer est majoré d'intérêts de retard au taux fixé à l'article I.4.13, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit jusqu'à, au plus tard, la date de réception par la Commission du paiement intégral du montant.

Les paiements partiels doivent d'abord être déduits des frais et intérêts de retard, et ensuite du principal.

II.26.4 Frais bancaires

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE⁴ s'applique.

ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

La Commission peut réaliser, au cours de l'exécution de l'*action* ou ultérieurement, des contrôles et audits techniques et financiers, afin de s'assurer que le bénéficiaire exécute l'*action* correctement et respecte les obligations prévues par la convention. Elle peut également vérifier

⁴ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

les registres comptables obligatoires du bénéficiaire afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits doivent être traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'action par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

La Commission peut entreprendre de tels contrôles, audits et évaluations au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est considérée comme commençant à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

Si l'audit porte sur une entité affiliée, celle-ci doit en être informée par le bénéficiaire.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période de conservation des documents est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation mentionnée au premier alinéa, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non dû tout financement non lié aux coûts ou toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire qui est insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, le bénéficiaire doit autoriser le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'*action* est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Il doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire refuse l'accès aux sites, locaux et informations prescrits aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non dû tout financement non lié aux coûts ou toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire qui est insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») doit être établi. Il doit être transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire, qui doit disposer de 30 jours civils à compter de la date de réception pour faire part de ses observations. Le rapport final («rapport d'audit final») doit être transmis au bénéficiaire dans les 60 jours civils qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit

Sur la base des constatations finales de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les constatations finales de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de violation d'obligations

II.27.7.1 La Commission peut étendre à la présente subvention les constatations issues de l'audit d'autres subventions:

- a) s'il est établi que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) si les constatations finales de l'audit sont transmises au bénéficiaire par voie de *notification formelle*, accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations au cours de la période visée à l'article II.27.1.

Cette extension des constatations peut entraîner:

- a) le rejet des coûts pour inéligibilité;
- b) la réduction de la subvention conformément à l'article II.25.4;
- c) le recouvrement de montants indus conformément à l'article II.26;
- d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.1;
- e) la suspension de l'exécution de l'*action* conformément à l'article II.16.2;
- f) la résiliation conformément à l'article II.17.2.

II.27.7.2 La Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant des irrégularités, de la fraude ou de la violation d'obligations, systémiques ou récurrentes, et de son intention d'étendre les constatations issues de l'audit, ainsi que de la liste des subventions concernées.

- a) Si les constatations portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- ii) une demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, de la fraude ou d'une violation d'obligations, si le bénéficiaire:
 - considère que la présentation d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable; ou
 - ne remet pas d'états financiers révisés.

Étape 2 — Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prorogé par la Commission dans des cas justifiés.

Étape 3 — Si le bénéficiaire présente des états financiers révisés qui tiennent compte des constatations, la Commission déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et si la Commission l'accepte, cette dernière doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;

- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Si les *irrégularités*, la *fraude* ou la *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation; et
- ii) le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*;

- b) Si les constatations portent sur une exécution incorrecte ou une violation d'une autre obligation, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation faite au bénéficiaire de soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- ii) le taux de correction forfaitaire que la Commission a l'intention d'appliquer au *montant maximal de la subvention* ou à une partie de ce montant, conformément au principe de proportionnalité.

Étape 2 — Le bénéficiaire dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour formuler des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Étape 3 — Si elle accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, la Commission doit lui adresser une *notification formelle* l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre taux forfaitaire;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application de ce taux forfaitaire.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre taux forfaitaire proposé;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application du taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Si les *irrégularités*, la *fraude* ou la *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire; et
- ii) le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

II.27.8 Droits de l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'enquêtes.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁵ du Conseil et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013⁶, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les *fraudes* et autres *irrégularités*.

Si nécessaire, les constatations de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission auprès du bénéficiaire.

Les constatations issues d'une enquête de l'OLAF peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

II.27.9 Droits de la Cour des comptes européenne et du Parquet européen

La Cour des comptes européenne et le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que la Commission en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CONVENTION DE SUBVENTION N°2020-1-FR01-KA229-079805_1

ANNEXE II - BUDGET PREVISIONNEL

DETAILS DU PROJET

Code projet	2020-1-FR01-KA229-079805_1
SubmissionID	1640276
Document généré le	07/10/2020 17:12

Le bénéficiaire mettra en oeuvre le projet tel que décrit dans la demande de subvention avec l'identifiant de soumission ci-dessus.

RESUME DU BUDGET

La répartition budgétaire peut être modifiée par le bénéficiaire, sauf dans les cas nécessitant un avenant approuvé par l'Agence nationale, comme le précise l'article I.3.3 des Conditions particulières de la présente convention de subvention.

Postes budgétaires	Montant total en euro
Mise en œuvre et gestion du projet	12 000,00€
Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation	24 156,00€
TOTAL ACCORDE	36 156,00€

CONVENTION DE SUBVENTION N°2020-1-FR01-KA229-079805_1

BUDGET DETAILLE

Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

Type d'activité	Frais de voyage		Coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés		Soutien individuel					Soutien linguistique		
	Nombre de participants (1)	Montant	Nombre de participants	Montant	Durée participants (en jours) (2)	Nombre de participants	Durée accompagnateurs (en jours) (3)	Nombre d'accompagnateurs	Montant	Nombre de participants	Montant	
Echanges de groupes d'élèves de courte durée	C1	12	3 300,00€	0	0,00€	60	10	12	2	4 752,00€	0	0,00€
Echanges de groupes d'élèves de courte durée	C2	12	3 300,00€	0	0,00€	60	10	12	2	4 752,00€	0	0,00€
Echanges de groupes d'élèves de courte durée	C3	12	3 300,00€	0	0,00€	60	10	12	2	4 752,00€	0	0,00€
Echanges de groupes d'élèves de courte durée	C4	0	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0,00€	0	0,00€
Evènements conjoints de formation pour le personnel de courte durée	C5	0	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0,00€	0	0,00€
Total		36	9 900,00€	0	0,00€	180	30	36	6	14 256,00€	0	0,00€

(1) Nombre de participants y compris ceux de la borne kilométrique 0-9 km n'ouvrant pas droit à financement.

(2) Nombre de participants x durée de l'activité

(3) Nombre d'accompagnateurs x durée de l'activité

CONVENTION DE SUBVENTION N°2020-1-FR01-KA229-079805_1

LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANTS

Lycée Anita CONTI

Rôle de l'organisme : Coordinateur

Numéro d'enregistrement officiel : 193524766

10 Esplanade du lycée 35174 BRUZ Cedex BRUZ 35174 - France

Code OID : E10257689

I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

I.1 Conditions d'éligibilité des contributions unitaires

Lorsque la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes:

- les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période définie à l'article I.2.2 des conditions particulières;
- les unités doivent être nécessaires à la mise en œuvre du projet ou être produites par lui;
- le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé en particulier par les enregistrements et documents spécifiés dans la présente annexe.

I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

A. Gestion et mise en œuvre du projet

- (a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de mois de la durée du projet par la contribution unitaire applicable au bénéficiaire, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.
- (b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que le bénéficiaire mette en œuvre les activités du projet et réalise les productions du projet, telles que présentées dans la demande de subvention et approuvées par l'Agence nationale.
- (c) Documents justificatifs : la preuve des activités entreprises et des productions réalisées sera fournie sous la forme d'une description des activités et des résultats dans le rapport final. En outre, les résultats produits doivent être téléchargés par le coordonnateur sur la plateforme de diffusion des résultats (Erasmus+ Project Results Platform) et, en fonction de leur nature, seront mises à disposition dans les locaux du bénéficiaire à des fins de contrôle et d'audit.
- (d) Établissement de rapports : pour l'ensemble du projet, l'organisation de coordination rédige un rapport sur les activités entreprises et les résultats produits.

B. Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020

(a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention se présente sous la forme d'une contribution unitaire au voyage, au soutien individuel et au soutien linguistique. Elle est calculée comme suit :

- Voyage : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants par la contribution unitaire applicable à la tranche kilométrique relative au voyage, comme spécifié à l'annexe IV de la convention ; pour déterminer la tranche kilométrique applicable¹, le bénéficiaire utilise le calculateur de distance en ligne disponible sur le site web de la Commission à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr.
- Soutien individuel : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours/mois par participant, y compris les personnes qui l'accompagnent et séjournent pendant une durée allant jusqu'à 60 jours, par la contribution unitaire applicable par jour/mois pour le type de participant et pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. En cas de mois incomplets pour des mobilités d'une durée supérieure à deux mois, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30^{ème} de la contribution unitaire mensuelle. Si nécessaire, le bénéficiaire peut ajouter un jour de voyage précédant immédiatement le premier jour de l'activité et un jour de voyage suivant immédiatement le dernier jour de l'activité. Ces jours de voyage supplémentaires seront pris en considération dans le calcul du soutien individuel.
- Soutien linguistique : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants bénéficiant d'un soutien linguistique par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.
- Le soutien accordé aux participants qui prennent part à des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation organisées dans leur propre pays est éligible au titre de ce poste budgétaire, sous réserve que les activités impliquent des participants d'organismes bénéficiaires d'au moins deux pays différents participant au programme et que la distance entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, tels que spécifiés ci-dessus, soit d'au moins 10 km d'après le calculateur de distance en ligne.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être en mesure d'établir un lien formel avec les participants aux activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

¹ Par défaut, on entend par « lieu de départ » le lieu où se situe l'organisation d'envoi, et par « lieu d'arrivée » le lieu où se situe l'organisation d'accueil.

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020

transnationales, que ceux-ci participent au projet en tant que membres du personnel (sur une base professionnelle ou volontaire) ou en tant qu'apprenants.

(b) Événement déclencheur :

- Frais de voyage : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- Soutien individuel : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- Soutien linguistique : l'événement qui déclenche l'éligibilité à la subvention est l'engagement du participant dans une activité dont la durée est supérieure à deux mois et sa participation effective à une préparation linguistique dans la langue d'enseignement ou de travail du pays d'accueil.

(c) Documents justificatifs :

- Voyages : la preuve de la participation à l'activité sous la forme d'une liste de présence ou d'une attestation individuelle signée par l'organisation d'accueil et précisant les noms des participants, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

Soutien individuel : la preuve de la participation à l'activité sous la forme d'une liste de présence ou d'une attestation individuelle signée par l'organisation d'accueil et précisant les noms des participants, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

- Soutien linguistique :
 - Preuve de la présence aux cours sous la forme d'une déclaration signée par l'organisateur de formation précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du soutien linguistique offert ;
ou
 - La facture d'achat de matériel d'apprentissage mentionnant la langue concernée, le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture ; ou
 - Si le soutien linguistique est directement dispensé par le bénéficiaire: une déclaration signée et datée par le participant, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du soutien linguistique reçu.

(d) Établissement de rapports

**ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020**

Le bénéficiaire communique le lieu et la date de toutes les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation, ainsi que la date et le nombre de participants.

II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS ENCOURUS

II.1. Conditions de remboursement des coûts réels

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque la subvention consiste en un remboursement des coûts réels :

- (a) ils sont encourus par les bénéficiaires;
- (b) ils sont encourus au cours de la période fixée à l'article I.2.2 des conditions particulières;
- (c) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II ou ils sont éligibles après avoir fait l'objet de transferts budgétaires conformément à l'article I.3.3 des conditions particulières;
- (d) ils sont encourus dans le cadre du projet tel que décrit à l'annexe II et sont nécessaires pour sa mise en œuvre;
- (e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- (f) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- (g) ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité;
- (h) ils ne sont pas couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.

II.2 Calcul des coûts réels

A. Soutien au titre de besoins spécifiques

- (a) Calcul du montant de la subvention : la subvention correspond à un remboursement de 100% des coûts éligibles réellement encourus.
- (b) Coûts éligibles : les coûts directement liés à des participants ayant des besoins spécifiques et les frais de subsistances pour les personnes qui les accompagnent

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020

au-delà du 60^{ème} jour de séjour et qui s'ajoutent aux coûts couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.

- (c) Documents justificatifs : les factures relatives aux coûts réels encourus, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

B. Coûts exceptionnels

- (a) Calcul du montant de la subvention.

La subvention correspond au remboursement de :

- 75% des coûts éligibles réellement encourus, pour la sous-traitance ou l'achat de biens ou la constitution d'une garantie financière,
 - et 80% des coûts éligibles pour les frais de voyage élevés,
- pour un montant maximal de 50 000 euros par projet, à l'exclusion des coûts d'une garantie financière si celle-ci est exigée au titre de la convention.

- (b) Coûts éligibles :

- Sous-traitance : les opérations de sous-traitance et d'achat de biens et services, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une demande par le bénéficiaire et qu'elles aient été approuvées par l'Agence nationale et spécifiées à l'annexe II.
- Garantie financière : les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'Agence nationale, comme spécifié à l'article I.4.2 de la convention.
- Les frais de voyage encourus de la manière la plus économique, mais aussi la plus optimale qui soit pour les participants éligibles, et pour lesquels la règle de financement standard ne couvre pas au moins 70% des coûts éligibles. Les coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés remplacent la subvention standard pour les frais de voyage.
- Les frais liés aux coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient été achetés conformément à l'article II.10 et qu'ils soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire. Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020

comprennent pas de frais financiers. En cas d'achat ou de location d'équipements, seul le montant correspondant à la durée d'utilisation des équipements aux fins du projet peut être réclamé.

(c) Documents justificatifs :

- Sous-traitance: la preuve de paiement des coûts encourus sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.
- Garantie financière : la preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse de l'organisme garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.
- Coûts d'amortissement : la preuve de l'achat ou de la location des équipements inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, confirmant que ces coûts correspondent à la période fixée à l'article 1.2.2 des conditions particulières et que le taux d'utilisation effective aux fins du projet peut être pris en considération.
- Pour les frais de voyage : la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, la date de la facture, et l'itinéraire.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET

- (a) Le bénéficiaire veille à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ pour chaque action clé et chaque domaine.
- (b) Les activités entreprises qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe, sont déclarées inéligibles par l'Agence nationale et le montant de la subvention correspondant aux activités en question devra être intégralement remboursé. Le recouvrement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été accordée au titre de l'activité déclarée non éligible.
- (c) La durée minimale éligible des activités de mobilité indiquée dans le guide du programme correspond à la durée minimale de l'activité, à l'exclusion de la durée du voyage.

IV. RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉDUCTION DE SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE

- L'Agence nationale peut décider de l'exécution insuffisante, partielle ou tardive du projet sur la base :
 - Du rapport final soumis par le coordonnateur et les organisations partenaires ;
 - Des produits et résultats obtenus dans le cadre du projet.
- L'Agence nationale peut également tenir compte d'informations en provenance de toute autre source pertinente démontrant que la mise en œuvre du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'informations peuvent inclure des visites de suivi, les contrôles sur pièces ou des contrôles sur site effectués par l'Agence nationale.
- Le rapport final est évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 50 points, l'Agence nationale peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport sont éligibles et se sont effectivement déroulées.
- Le rapport final, les produits et les résultats sont évalués par l'Agence nationale sur la base d'un ensemble commun de critères de qualité portant sur :
 - la conformité de la mise en œuvre du projet avec la demande de subvention approuvée;
 - la qualité des activités entreprises et leur cohérence avec les objectifs du projet;
 - la qualité des produits et des résultats obtenus;
 - les acquis d'apprentissage et l'impact sur les participants;
 - la mesure dans laquelle le projet s'est avéré innovant/complémentaire par rapport à d'autres initiatives;
 - la mesure dans laquelle le projet a apporté une valeur ajoutée au niveau de l'Union européenne;

**ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020**

- la performance du projet en termes de mise en œuvre de mesures efficaces de la qualité et de mesures pour l'évaluation des résultats du projet;
 - l'impact sur l'organisation ou les organisations participantes;
 - pour les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation : la qualité des modalités pratiques en soutien de la mobilité en termes de préparation, de suivi et de soutien des participants au cours de leur activité de mobilité, la qualité des mécanismes de reconnaissance et de validation des acquis d'apprentissage des participants;
 - la qualité et la portée des activités de dissémination entreprises;
 - l'éventuel impact plus général du projet sur d'autres personnes et organisations que le bénéficiaire.
- Une réduction de la subvention sur la base d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive peut être appliquée au total du montant final des dépenses éligibles et peut atteindre :
- 25% si la note du rapport final est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 50 points;
 - 50% si la note du rapport final est égale ou supérieure à 25 points et inférieure à 40 points;
 - 75% si la note du rapport final est inférieure à 25 points.

V. CONTRÔLES DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article II.27 de l'annexe I de la convention, le bénéficiaire peut être soumis à des contrôles et des audits en lien avec la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que le bénéficiaire a géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel il peut prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. Le projet peut en outre faire l'objet également d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur site si la convention y afférente est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'Agence nationale requis par la Commission européenne ou si, sur la base d'une analyse de risque, l'Agence nationale a sélectionné cette convention en vue d'un contrôle ciblé.

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le contrôle sur pièces, le bénéficiaire fournit à l'Agence nationale des copies des documents justificatifs visés à la section I.2, à moins que l'Agence nationale réclame des documents originaux. L'Agence nationale renvoie les documents justificatifs originaux au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire n'est pas légalement autorisé à transmettre des documents originaux aux fins du contrôle du rapport final ou de contrôles sur pièces, il peut envoyer une copie des documents justificatifs.

L'Agence nationale peut demander au bénéficiaire de fournir, quel que soit le type de contrôle, des documents justificatifs ou des éléments de preuve complémentaires qui sont généralement exigés pour d'autres types de contrôle, comme spécifié à l'article II.27 des conditions générales.

Les différents types de contrôles sont les suivants:

a) Contrôle du rapport final

Le contrôle du rapport final est effectué dans les locaux de l'Agence nationale au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel le bénéficiaire peut prétendre.

Le bénéficiaire remet à l'Agence nationale via Mobility Tool+ un rapport final contenant les informations suivantes pour ce qui concerne les dépenses liées à la subvention:

- Contributions unitaires utilisées au titre des catégories budgétaires :
 - Gestion et mise en œuvre du projet
 - Voyages
 - Soutien individuel
 - Soutien linguistique
- Coûts réels encourus au titre de la catégorie budgétaire :
 - Soutien au titre de besoins spécifiques
- Coûts réels encourus et documents justificatifs visés à la section II de la présente annexe au titre de la catégorie budgétaire:
 - Coûts exceptionnels
- Résultats du projet, en les mettant à disposition sur la plateforme de diffusion des résultats Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform).

b) Contrôle sur pièces

**ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES
ECHANGES SCOLAIRES - Convention mono bénéficiaire 2020**

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des documents justificatifs complémentaires qui, mené dans les locaux de l'Agence nationale, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

Sur demande, le bénéficiaire remet à l'Agence nationale les documents justificatifs complémentaires pour toutes les catégories budgétaires.

c) Contrôles sur site

Des contrôles sur site sont effectués par l'Agence nationale dans les locaux du bénéficiaire ou dans tout autre local pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Durant les contrôles sur site, le bénéficiaire met à la disposition de l'Agence nationale, pour examen, les documents justificatifs originaux, tels que spécifiés pour le rapport final et les contrôles sur pièces.

Il existe deux types possibles de contrôle sur site:

- ***Contrôle sur site pendant la mise en œuvre du projet***

Ce contrôle se déroule durant la mise en œuvre du projet afin que l'Agence nationale puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.

- ***Contrôle sur site après l'achèvement du projet***

Ce contrôle se déroule après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

En complément de la communication de tous les documents justificatifs, le bénéficiaire permet à l'Agence nationale d'accéder au registre des dépenses relatives au projet dans sa propre comptabilité.

TAUX APPLICABLES POUR LES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

Action Clé 2 – Echanges scolaires Erasmus+

Appel à propositions 2020

1. Gestion et mise en œuvre de projet

Contribution aux activités de l'organisation de coordination : 500 EUR par mois
Contribution aux activités des autres organisations participantes : 250 EUR par organisation participante et par mois

2. Activités transnationales d'apprentissage, d'enseignement et de formation

a) Voyage

Distances de voyage	Montant
Entre 10 et 99 km	20 EUR par participant
Entre 100 et 499 km	180 EUR par participant
Entre 500 et 1999 km	275 EUR par participant
Entre 2000 et 2999 km	360 EUR par participant
Entre 3000 et 3999 km	530 EUR par participant
Entre 4000 et 7999 km	820 EUR par participant
8000 km ou plus	1500 EUR par participant

Nota Bene : la « distance de voyage » correspond à la distance séparant le lieu d'origine et le lieu d'accueil, tandis que le « montant » couvre la contribution aux trajets aller et retour.

b) Soutien individuel

Activités de courte durée

Événements conjoints de formation du personnel de courte durée et Accompagnateurs	Jusqu'au 14ème jour d'activité : 106 EUR par jour et par participant + entre le 15ème et le 60ème jour d'activité : 74 EUR par jour et par participant
Échanges de groupes d'élèves de courte durée	Jusqu'au 14ème jour d'activité : 58 EUR par jour et par participant + entre le 15ème et le 60ème jour d'activité : 42 EUR par jour et par participant

Activités de longue durée

Missions d'enseignement ou de formation de longue durée	jusqu'au 14ème jour d'activité : B1.5 par jour et par participant + entre le 15ème et le 60ème jour d'activité : B1.6 par jour et par participant + à partir du 61ème jour d'activité et jusqu'à 12 mois : B1.7 par jour et par participant
Mobilité d'étude de longue durée pour des élèves	B1.8 par mois et par participant

Pays du programme	Missions d'enseignement ou de formation de longue durée			Mobilité d'étude de longue durée pour des élèves
	en EUR par jour			en EUR par mois
	B1.5	B1.6	B1.7	B1.8
Norvège, Danemark, Luxembourg, Royaume-Uni, Islande, Suède, Irlande, Finlande, Liechtenstein	125€	88€	63€	168€
Pays-Bas, Autriche, Belgique, France, Allemagne, Italie, Espagne, Chypre, Grèce, Malte, Portugal	110€	77€	55€	147€
Slovénie, Estonie, Lettonie, Croatie, Slovaquie, République Tchèque, Lituanie, Turquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, République de Macédoine du Nord, Serbie	90€	63€	45€	105€

c) Soutien linguistique

Uniquement pour les activités de longue durée : **150 EUR** par participant.

**ADDENDUM N° 1 à la convention de subvention 2020-1-FR01-KA229-079805_1
signée entre Lycée Anita CONTI
et l'agence Erasmus+ France / Education Formation.**

**Règles financières et contractuelles supplémentaires applicables uniquement aux projets
organisant des activités virtuelles en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19**

Les règles suivantes s'ajoutent à celles des articles I.2 et II.2 de l'annexe III et s'appliquent uniquement aux cas où des activités virtuelles doivent être organisées en raison de la crise sanitaire de la COVID-19. Les déclarations sur les mobilités virtuelles doivent être établies conformément aux règles prévues dans la convention de subvention.

Les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 60% des fonds alloués pour chacune des catégories budgétaires suivantes : « réunions de projet transnationales », « événements de dissémination », « activités d'apprentissage/d'enseignement/de formation » et « coûts exceptionnels » vers toute autre catégorie budgétaire, à l'exception des catégories budgétaires « gestion et mise en oeuvre du projet » et « coûts exceptionnels ».

Pour les coûts exceptionnels, les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 10% des fonds de toute catégorie budgétaire basée sur les contributions unitaires, aux coûts exceptionnels afin de couvrir les coûts liés à l'achat et/ou la location d'équipements et/ou de services nécessaires à la mise en oeuvre des activités de mobilité virtuelle dues à COVID-19, même si aucun fonds n'a été initialement alloué à la catégorie budgétaire des coûts exceptionnels.

Article I.2. Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

Les dispositions relatives à la gestion et à la mise en oeuvre du projet restent applicables.

A. Réunions de projet transnationales

Aucun coût unitaire supplémentaire n'est éligible pour les activités virtuelles. Les ressources disponibles au titre du budget "Gestion et mise en oeuvre du projet" couvrent les coûts liés à ces réunions.

B. Événements de dissémination

- a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants à l'activité virtuelle provenant d'organisations autres que le bénéficiaire, les partenaires associés accueillant un événement multiplicateur et les autres organisations partenaires du projet telles que spécifiées dans la convention, par 15% de la contribution unitaire applicable par participant local, comme indiqué à l'annexe IV de la convention, jusqu'à un maximum de 5000€ pour l'ensemble du projet.
- b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne le droit à la subvention est que l'événement multiplicateur ait eu lieu et qu'il soit d'un niveau de qualité acceptable.
- c) Documents justificatifs :
 - Preuve de l'activité organisée virtuellement avec des informations sur le nom et la date de l'événement multiplicateur.
 - Preuve du nombre réel de participants à l'activité par une déclaration signée par l'organisateur et précisant le nom du participant ainsi que le nom et l'adresse de l'organisation d'envoi
 - Toute documentation utilisée ou distribuée pour l'événement multiplicateur.

C. Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation

- a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention prend la forme d'une contribution unitaire au soutien individuel.
 - Aucune subvention ne sera accordée pour les voyages
 - Le soutien linguistique peut également être fourni selon les règles du Programme.
 - Soutien individuel : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours/mois de participation virtuelle par participant, par 15% de la contribution unitaire applicable par jour/mois pour le type de participant et pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié dans l'annexe IV de l'accord. Les jours de voyage avant ou après l'activité ne peuvent pas être inclus dans le calcul du soutien individuel.

- b) Evénement déclencheur :
 - Soutien individuel: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
 - Soutien linguistique : le fait que le participant ait entrepris une activité de plus de 2 mois et qu'il ait effectivement entrepris une préparation linguistique dans la langue d'enseignement constitue l'événement déclencheur du droit à la subvention.
- c) Documents justificatifs
 - Soutien individuel : Preuve de la participation à l'activité sous la forme d'une déclaration signée par l'organisme d'accueil précisant le nom du participant, l'objet de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité virtuelle.
 - Soutien linguistique : Preuve de la participation aux cours sous la forme d'une déclaration signée par le prestataire de cours, précisant le nom du participant, la langue enseignée et la durée du soutien linguistique.

Article II.2. Calcul des coûts réels

A. Soutien au titre de besoins spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à transférer les fonds alloués pour toute catégorie budgétaire à l'aide aux besoins spécifiques, même si, au départ, aucun fonds n'a été alloué pour cette catégorie.

- a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement de 100% des coûts éligibles effectivement encourus.
- b) Coûts éligibles : coûts directement liés aux participants ayant des besoins particuliers et nécessaires à la mise en œuvre des activités virtuelles.
- c) Pièces justificatives : factures des coûts associés précisant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

B. Coûts exceptionnels

- a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement de 75% des coûts éligibles réellement encourus pour l'achat et/ou la location d'équipements et/ou de services.
- b) Coûts éligibles : couvrent les coûts liés à l'achat et/ou à la location d'équipements et/ou de services nécessaires à la mise en œuvre des activités de mobilité virtuelle.
- c) Pièces justificatives : preuve du paiement des coûts encourus sur la base de factures précisant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, et la date de la facture.